

AFLM (association Français Langue Maternelle de Munich) e.V.

Association pour la promotion de l'apprentissage et de la pratique du Français en tant que langue maternelle dans l'agglomération de Munich

STATUTS

PARTIE I - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article premier - Dénomination, siège, durée de l'exercice

- 1.1 L'association s'entend comme association des parents français et francophones résidant à Munich et dans son agglomération.
- 1.2 L'association porte la dénomination «AFLM (association Français Langue Maternelle de Munich)». Après enregistrement au registre des associations («Vereinsregister»), la dénomination est complétée par l'abréviation «e.V», qui signifie en allemand «eingetragener Verein».
- 1.3 L'association a son siège à Munich.
- 1.4 L'exercice se base sur l'année scolaire (1^{er} septembre - 31 août).
- 1.5 L'association doit être enregistrée au «Vereinsregister».

Article 2 - Objet de l'association

- 2.1 L'association a pour objet de promouvoir l'apprentissage et la pratique de la langue française en tant que langue maternelle par les enfants résidant à Munich et dans son agglomération. Les enfants doivent être de nationalité française ou avoir au moins un de leurs deux parents de langue maternelle française. L'objet susvisé de l'association est réalisé au moyen de cours réguliers (la plupart du temps hebdomadaires, hormis pendant les vacances scolaires) organisés en petits groupes. A cet effet, sont employés des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques adaptés à l'âge des enfants.
Des réunions sont organisées entre les enseignants et les responsables des groupes afin de discuter des méthodes et objectifs pédagogiques.
De surcroît, l'association propose des rencontres et manifestations culturelles (telles que visites au théâtre, cinéma, expositions) en relation avec la culture et la langue françaises.
- 2.2 L'association est d'intérêt public. Elle poursuit uniquement des buts d'intérêt public, au sens de la législation fiscale allemande. L'association est à but non lucratif.
- 2.3 L'association agit de façon désintéressée et s'interdit de pratiquer toute discrimination fondée sur des considérations d'ordre idéologique et confessionnel, ou tenant à l'origine ethnique.

- 2.4 L'association cultive la neutralité politique et confessionnelle.
- 2.4 Les données personnelles des membres utilisées et sauveées correspondent au but et aux objectifs de l'association et servent à l'organisation des cours adaptés. Les données sont traitées conformément à la loi actuelle de protection des données en vigueur.

Article 3 - Recettes de l'association et répartition des moyens financiers

- 3.1 L'association dispose des sources de revenus suivantes :
- les cotisations versées par les membres ;
 - les subventions susceptibles d'être accordées, notamment par des autorités publiques allemandes et françaises ;
 - les dons ;
 - les recettes provenant d'activités conformes à l'objet de l'association, tel que défini dans les présents statuts.
- 3.2 Les moyens financiers de l'association doivent exclusivement être utilisés à des fins conformes à l'objet de l'association tel qu'il est défini dans les présents statuts.
- 3.3 Les membres ne perçoivent aucun avantage financier provenant des fonds de l'association. Il est interdit aux membres ou à des tierces personnes de tirer avantage de dépenses non conformes à l'objet de l'association ou d'être rémunérés d'une façon démesurée.

PARTIE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Membres

L'association se compose de membres ordinaires et de membres d'honneur.

Article 5 - Membres ordinaires, adhésion

- 5.1 Peuvent être membres ordinaires tous parents ou toutes personnes soutenant les buts de l'association, ainsi que des associations reconnues d'utilité publique inscrites au registre des associations en Bavière, et poursuivant le même but.
- 5.2 L'adhésion devient effective après règlement de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale selon l'article 8.1.
- 5.3 Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion.

Article 6 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur :

- le Consul Général de France à Munich ou son représentant,
- le Directeur de l'Institut Français de Munich ou son représentant,
- le Président de l'ADFM (association Démocratique des Français de Munich) ou son représentant,
- les conseillers consulaires résidant en Bavière ou leur représentant

Les membres d'honneur ne peuvent prétendre aux fonctions de Président, de Vice-président, de Trésorier, de Trésorier adjoint ou de Secrétaire.

PARTIE III - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- 1) l'Assemblée générale
- 2) le Bureau
- 3) le Conseil consultatif

Article 8 - l'Assemblée générale

- 8.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle élit le Bureau ou décide de sa dissolution, donne quitus au Bureau, prend note des comptes-rendus présentés par le Bureau, émet les propositions de budget pour l'année suivante, élit les Commissaires aux comptes et prend note de leurs rapports, fixe le montant des cotisations et leur échéance, statue sur la révision des statuts; il lui incombe également de prononcer la dissolution de l'association et de s'acquitter de toutes autres tâches pouvant découler des statuts de l'association ou de la législation en vigueur.
- 8.2 L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Le Bureau invite à l'Assemblée générale tous les membres à jour de leur cotisation.
- 8.3 La convocation est envoyée avec l'ordre du jour par courrier personnel. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Les demandes de modification de l'ordre du jour doivent être adressées au Président de l'association de manière à lui parvenir au moins 5 jours ouvrables avant le jour de l'Assemblée générale.
- 8.4 L'Assemblée a le pouvoir de statuer dès lors que 1/4 des membres à jour de leur cotisation sont présents ou dûment représentés.

- 8.5 Les travaux de l'Assemblée Générale sont présidés par le Président de l'association ou par un membre du Bureau.
- 8.6 L'Assemblée générale délibère et statue en toute indépendance. L'examen des requêtes en dissolution du Bureau, en révision des statuts ou en dissolution de l'association qui n'ont pas été portées à la connaissance des membres au moment de leur convocation à l'Assemblée Générale est reporté à l'Assemblée Générale suivante.
- 8.7 Tout membre à jour de sa cotisation se trouvant dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée générale peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.
- 8.8 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et dûment représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptabilisés.
- 8.9 L'Assemblée générale élit chaque année le Bureau de l'association, conformément à l'article 10.2. des présents statuts.
- 8.10 L'Assemblée générale délibère sur tous les autres points de l'ordre du jour. Le Secrétaire ou un membre présent rédige un procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal, signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire, est envoyé à tous les membres.

Article 9 - Assemblée Générale extraordinaire

- 9.1 Le Bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour raison importante, par exemple en vue d'une révision des statuts ou de la dissolution de l'association.
- 9.2 La révision des statuts ou la dissolution de l'association doivent faire l'objet d'une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment représentés.
- 9.3 Le bureau convoque une Assemblée générale extraordinaire sur demande d'au moins 1/3 des membres de l'association, formulée par écrit et dûment motivée.
- 9.4 L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux dispositions des articles 8.2 et 8.3 des statuts. L'Assemblée générale délibère exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 - Le Bureau

- 10.1 Le Bureau mène les affaires courantes de l'association. Six membres sont élus par l'Assemblée générale. La personne suivante est, en outre, membre de droit du Bureau : l'association déclarée ADFM e.V. (« Association Démocratique des Français de Munich »).

- 10.2 Deux membres du Bureau, dont au minimum un membre élu, représentent ensemble l'association.
- 10.3 Le Bureau est élu chaque année par l'Assemblée générale. Les membres du Bureau sortant peuvent se représenter pour un nouveau mandat.
- 10.4 Tout membre ordinaire de l'association à jour de sa cotisation peut se porter candidat pour être membre du Bureau.
- 10.5 Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple par les membres présents ou dûment représentés.
Les candidats aux postes de Président, de Vice-président, de Trésorier et de Trésorier adjoint doivent être immatriculés auprès du Consulat Général de France à Munich.
- 10.6 En cas de démission d'un membre du Bureau, le Bureau désigne, avec effet immédiat, une personne pour le remplacer jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Le mandat du remplaçant ainsi désigné prend fin à l'expiration du mandat du membre démissionnaire.
- 10.7 Le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et le Trésorier adjoint sont élus par et parmi les membres du Bureau.

Article 11 - Tâches des membres du Bureau

- 11.1 Le Bureau établit son règlement intérieur. Sur demande, le règlement intérieur est mis à la disposition des membres de l'association.
- 11.2 Le Bureau fixe le montant de la cotisation annuelle et le soumet à l'Assemblée générale pour approbation.
- 11.3 Le Bureau fixe le montant de la contribution trimestrielle à acquitter pour la participation aux activités organisées par l'association dans le but de promouvoir l'apprentissage et la pratique du français en tant que langue maternelle, et le soumet à l'Assemblée générale pour approbation.
- 11.4 Le Bureau détermine la forme, le contenu et l'étendue des activités destinées à promouvoir l'apprentissage et la pratique du français en tant que langue maternelle, et assure la coordination de ces activités.
- 11.5 Le Bureau est responsable du recrutement des personnes chargées de conduire les activités destinées à promouvoir l'apprentissage et la pratique du Français en tant que langue maternelle. Il fixe le montant de leur rémunération et le soumet à de l'Assemblée générale pour approbation.
- 11.6 Le Bureau statue sur les questions touchant à la gestion des affaires courantes et à la tenue des comptes. Toute dépense dépassant 1000 € est soumise à l'approbation du Bureau.

- 11.7 Le Bureau rend compte de ses activités lors de l'Assemblée générale annuelle.
- 11.8 Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- 11.9 Le Bureau peut prendre des décisions dès lors que cinq de ses membres sont présents.
- 11.10 Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - Fonction des membres du Bureau

12.1 Le Président

Le Président convoque le bureau au moins une fois par trimestre. Il fixe l'ordre du jour. Il préside les réunions du Bureau.
Il soumet au Bureau les procès-verbaux établis par le Secrétaire, pour approbation.

12.2 Le Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exécution des tâches qui lui incombent.

12.3 Le Secrétaire

Le Secrétaire assure l'administration interne de l'association et établit les procès-verbaux.

12.4 Le Trésorier et le Trésorier adjoint

Le Trésorier exécute toutes les tâches tenant à la gestion comptable et financière de l'association. Il tient les registres comptables, qui sont contrôlés en fin d'année par deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale puis présenté par le Président à l'Assemblée générale pour décharge. Le Trésorier est assisté par le Trésorier adjoint.

Certaines tâches de la gestion courante de la trésorerie (par exemple, établissement de documents comptables, comptabilité débiteurs et facturation) peuvent être attribuées à des externes, de façon rémunérée. Le Trésorier et le Trésorier adjoint ont l'obligation de vérification, y compris dans ce cas.

12.5 Autres membres du Bureau

Les autres membres du Bureau sont chargés par le Président de tâches à exécuter dans le cadre des activités de l'association.

Article 13 - Conseil consultatif

- 13.1 Le Conseil consultatif se compose des responsables des groupes établis dans l'agglomération de Munich, ou de leurs représentants.
- 13.2 Le Conseil consultatif conseille et assiste le Bureau pour la conduite des activités de l'association.

- 13.3 Les conseillers consulaires résidant en Bavière ou leur représentant et le Directeur de l'Institut Français de Munich ou son représentant sont également membres de droit du conseil consultatif.

Article 14 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes doivent être extérieurs au Bureau.

SECTION IV - AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 - Clause de responsabilité

L'association s'acquitte de toutes les obligations directement liées à la poursuite de son objet, tel que défini à l'article 2 des présents statuts, et qui sont contractées en son nom et pour son compte, sans que la responsabilité personnelle de l'un de ses membres puisse être engagée.

Article 16 - Démission, exclusion

La qualité de membre de l'association prend fin pour les raisons suivantes :

- Décès.
- Démission. La démission doit être signifiée au Bureau par courrier recommandé avec accusé de réception. La démission prend effet à la fin de l'année scolaire. Les cotisations acquittées ne sont pas remboursées en cas de démission.
- Exclusion. Une exclusion ne peut être prononcée que pour motif grave. Comme motifs graves, figurent notamment un comportement portant préjudice à la réalisation des objectifs de l'association, le non-respect des obligations découlant des statuts ou bien un retard de paiement des cotisations d'au moins un an. Le Bureau statue sur les exclusions conformément aux dispositions de l'article 11.9 des présents statuts. La décision d'exclusion prend effet immédiatement.

Article 17 - Conflits et sanctions

Le Bureau peut prononcer des sanctions (allant de l'avertissement à l'exclusion) à l'égard de tout membre qui, dans le cadre de ses activités pour le compte de l'association, commet des actes déloyaux ou allant à l'encontre des objectifs de l'association et de ses intérêts. L'avertissement est prononcé par le Bureau de l'association ; la décision d'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur requête du Bureau.

Article 18 - Dissolution de l'association

- 18.1 L'association ne peut être dissoute que si au moins deux tiers de ses membres en font la demande.
- 18.2 En cas de dissolution, ou si la disparition de son objet fait perdre à l'association son caractère d'association d'utilité publique, les avoirs de l'association sont reversés à l'association de soutien de l'Ecole Française de Munich (association déclarée), sise à Munich (VR 7927), les fonds devant alors directement et exclusivement être utilisés dans des buts d'utilité publique ou de bienfaisance.